

Les Cahiers

n° 232
JANV-FEV 2017

DE L'AFOC

SOMMAIRE

L'ACTU DE L'AFOC

- Ces changements qui vous attendent au 1^{er} janvier 2017 (p. 2)
- Les rattrapages de facture sont limité à 14 mois pour le gaz et l'électricité (p. 2)
- L'immatriculation des copropriétés : attention au coût de cette nouvelle obligation ! (p. 3)
- Des accidents évitables ! (p. 4)
- Requiem pour un chèque... (p. 5)

A SAVOIR

- Nano matériaux - maxi intérêts (p. 6-7-8)

AGENDA

(p. 8)

Édito

par *Martine Derobert*
Secrétaire générale



BONNE ANNÉE ET BONNE SANTÉ À TOUS : PLUS QU'UN VOEUX PIEUX, UN CHOIX DE SOCIÉTÉ !

2017 sera-t-elle l'année de la remise en cause de nos mécanismes de solidarité collective ? Sonnera-t-elle le glas du droit à la santé pour tous ? Certains (politiques et idéologues libéraux) l'annoncent, d'autres (lobbys des assureurs et de la médecine libérale) s'y emploient et beaucoup (assurés et ayants-droits) le craignent...

A quelques mois des échéances électorales, il apparaît nécessaire de rappeler à tous ceux qui formulent le souhait de voir nos systèmes de protection sociale réduits à leur plus simple expression qu'une Sécurité sociale égalitaire et solidaire est la condition première de la justice sociale.

L'urgence n'est donc pas la libéralisation/privatisation du marché de la santé avec transfert des remboursements de la Sécurité sociale vers les mutuelles et les assureurs privés (ce qui ne permettra pas de réduire le « reste à charge » des assurés, ni, loin s'en faut, les inégalités d'accès aux soins), pas plus que la poursuite du transfert des activités rentables des hôpitaux publics vers les cliniques privées mais bel et bien de garantir une solidarité entre malades et bien-portants afin que chacun puisse se faire soigner chaque fois que de besoin et non pas en fonction de ses moyens.

Telle devrait être l'ambition de ceux qui aspirent à nous gouverner. Tel doit être, en ce début d'année, le message que nous devons leur adresser si nous ne voulons pas que notre santé soit soumise aux lois de l'offre et de la demande et que les inégalités se creusent davantage.

Pour l'AFOC, un tel programme ne relève pas d'un vœu pieux mais d'un choix de société : celui d'un meilleur partage des richesses pour maintenir une Sécurité sociale fondée sur la solidarité. Là est le coeur du débat...des prochains mois.
Bonne année à tous et surtout bonne santé !

AFOC

ASSOCIATION FO CONSOMMATEURS

141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS

TÉL. 01 40 52 85 85 • FAX 01 40 52 85 86

www.afoc.net

afoc@afoc.net

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION **ANDRÉE THOMAS**

ISSN 0985-6129 • DÉPÔT LÉGAL JANVIER 2017

REPRODUCTION AUTORISÉE AVEC MENTION D'ORIGINE

IMPRIMERIE CGT-FO

LA REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES CAHIERS DE L'AFOC N'EST AUTORISÉE QU'À DES FINS NON COMMERCIALES ET SOUS RÉSERVE DE L'INDICATION CLAIRE ET LISIBLE DE LA SOURCE : « CAHIERS DE L'AFOC • 141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS »

PRIX À L'UNITÉ 3,50 €

ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS 20 €

CES CHANGEMENTS QUI VOUS ATTENDENT AU 1^{ER} JANVIER 2017...



La nouvelle année arrive avec son lot d'augmentations et de nouveautés pour les consommateurs.

Tour d'horizon :

- expédier une lettre prioritaire, à timbre rouge, coûte 0,85 euro, contre 0,80 euro en 2016 ;
- les travaux d'isolation thermique deviennent obligatoires dans le cadre de certains travaux de rénovation de bâtiments ;
- la réalisation de travaux importants de rénovation (travaux de rénovation énergétique globale, ravalement, toiture...) doit s'accompagner de travaux d'isolation acoustique dans les zones particulièrement exposées au bruit ;
- la consultation chez un médecin généraliste devrait passer à 25 € à partir du 1^{er} mai 2017 contre 23 € actuellement ;
- le crédit d'impôt pour la transition énergétique (amélioration de la performance énergétique des logements) et la possibilité de le cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro en supprimant la condition de ressources sont prolongés ;
- le barème du bonus-malus automobile est modifié (abaissement du seuil d'application du malus de 131 à 127 grammes d'émission de dioxyde de carbone par kilomètre avec un malus de 50 € pour les modèles de véhicules émettant plus de 127 grammes de CO₂/km porté jusqu'à 10 000 € pour les véhicules émettant plus de 191 grammes de CO₂/km, mise en place d'un bonus en faveur de certains deux roues motorisés, reconduction de la prime globale de 10 000 € en cas de mise à la casse d'un véhicule diesel de plus de 10 ans, maintien du bonus en faveur des véhicules hybrides rechargeables...) ;
- la contribution à l'audiovisuel public est augmenté d'un euro ;
- la conduite sans permis et/ou sans assurance est sanctionnée d'une simple amende forfaitaire ;
- il n'est plus possible de mettre sa voiture au nom de son enfant, notamment pour déjouer le système des radars automatiques et éviter le retrait de point(s) lors du paiement de la contravention ;
- il est possible de faire connaître son refus d'être donneur sur le site du registre national (site non encore actif : www.registrenationaldesrefus.fr) ;
- il est possible de divorcer sans juge ;
- seuls les paquets neutres de cigarettes sont désormais livrés aux buralistes.

LES RATTRAPAGES DE FACTURE SONT LIMITÉS À 14 MOIS POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ



L'article 202 de la loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte (TECV) est venu limiter le délai de prescription pour les régularisations des factures d'énergie puisque depuis le 17 août 2016, « aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou autorelevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude. »

Pour l'AFOC, cette mesure incitera les fournisseurs en énergie à relever plus régulièrement les compteurs des usagers, évitant aux ménages de subir des rattrapages trop importants.

Attention toutefois à ne pas être accusé de mauvaise foi ! Il est donc important de transmettre ses index de consommation le plus régulièrement possible, surtout après un rappel par lettre en recommandé, et de s'assurer que son compteur est accessible.

L'IMMATRICULATION DES COPROPRIÉTÉS : ATTENTION AU COÛT DE CETTE NOUVELLE OBLIGATION !

Le décret n°2016-1167 prévu par la loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré un registre national d'immatriculation pour faciliter la connaissance sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir les dysfonctionnements au sein des copropriétés. Il s'agit d'une obligation d'immatriculation au registre national qui concerne les copropriétés de plus de 200 lots à partir du 31 décembre 2016 et les autres copropriétés de manière progressive jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette obligation d'immatriculation pèse sur le syndicat des copropriétaires mais la démarche est réalisée par son représentant légal, c'est-à-dire par le syndic professionnel ou non-professionnel régulièrement désigné en assemblée générale. A défaut d'immatriculation, le syndic s'expose à une sanction financière plafonnée à 20 euros par lot et par semaine.

Alors même que le coût de la sanction est plafonné, ce n'est pas le cas du tarif de ce nouveau service d'immatriculation ! En effet, le coût de ce service est librement négocié entre le syndic et les copropriétaires lors de l'établissement du contrat de syndic. **De plus, il n'est pas inclus dans le forfait du contrat de syndic** car le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015 le range dans les « prestations particulières pouvant donner lieu à une rémunération complémentaire ».

Pour l'AFOC, il convient donc d'être vigilant lors de l'établissement du contrat de syndic ou de sa renégociation et voir la tarification proposée par ce dernier pour l'immatriculation de votre copropriété.



DES ACCIDENTS ÉVITABLES !

Les intoxications au monoxyde de carbone causent, en France, chaque année, plusieurs milliers d'hospitalisations (ou recours aux services des urgences) et une centaine de décès. Tous les combustibles sont concernés (bois, charbon, fuel, gaz naturel, butane, propane, essence ou pétrole...). Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources de ces intoxications, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus.



Au niveau des effets sur l'organisme, l'oxyde de carbone agit comme un gaz, inodore, invisible, et asphyxiant en provoquant une privation en oxygène des tissus et une détérioration irréversible des cellules les plus fragiles (cerveau, cœur). Les risques pour la santé en fonction de la concentration en monoxyde de carbone dans l'air peuvent être ainsi décrits (troubles observés après un séjour d'une heure dans l'atmosphère polluée) : maux de tête, vertiges, vision floue, fatigue, nausées dans un premier temps ; faiblesse des jambes, impossibilité de marcher et un état de somnolence, voire syncope dans un second temps ou avec une concentration plus élevée ; puis en moins d'une heure, risque de décès.

Que faire et ne pas faire ?

Le règlement sanitaire départemental type (article 31) dispose que les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an. Cette obligation est ramenée à une fois par an dans le cas d'un combustible gazeux. Il est recommandé de confier l'installation et l'entretien périodique des appareils à des professionnels qualifiés. A l'occasion de la visite à domicile, les professionnels peuvent pratiquer des mesures pour détecter la présence éventuelle monoxyde de carbone ; l'AFOC préconise de rendre cette pratique obligatoire.

Tous les appareils doivent être utilisés conformément aux notices d'utilisation fournies par le fabricant ou identifiables sur l'internet.

L'usage des chauffe-eau au gaz non raccordés à l'extérieur par un conduit dédié est à proscrire car l'appareil évacue ses fumées dans la pièce d'habitation.

Les arrêts intempestifs d'un appareil pourvu de dispositifs de sécurité (chaudières, chauffe-eau à gaz, butane ou propane) sont le signe soit d'un encrassement ou d'une défectuosité de l'appareil, soit d'un défaut de ventilation de la pièce où il est installé : ce dispositif ne doit pas alors être mis hors service, mais l'intervention d'un professionnel s'impose. L'utilisation de plus en plus courante d'appareils mobiles de chauffage d'appoint (fonctionnant au butane, propane ou au pétrole) n'est pas sans danger : ces appareils ne doivent être utilisés que dans des pièces convenablement ventilées et par intermittence. Les ouvertures d'aération ne doivent jamais être obstruées (au moyen de journaux, plastiques, etc.). Elles doivent être disposées et aménagées de manière qu'il n'en résulte pas de courants d'air gênants pour les occupants.

On évitera de même les appareils de chauffage comme les panneaux radiants ou radiateurs de camping à butane destinés uniquement à un usage à l'extérieur, la rampe de four à gaz allumée, porte ouverte, pour chauffer la cuisine, le pot de fleurs retourné sur un brûleur de cuisinière, les poêles à catalyse à essence, réchauds à pétrole, braséros, etc. On peut s'équiper le cas échéant de détecteurs de CO₂ qui contrairement aux détecteurs de fumée ne sont pas obligatoires (une proposition de loi avait été déposée sans suites en Avril 2008, pour rendre obligatoire l'installation d'un détecteur de CO₂ pour les occupants d'un logement utilisant des appareils à énergie fossile). Il convient de privilégier dans ce cas les appareils conformes à la norme NF 292 ou NF EN 50291 tout en ayant en tête que la sécurité des occupants du logement ne doit pas dépendre du fonctionnement d'un seul appareil ou de toute technologie quelle qu'elle soit mais bien de l'application de mesures préventives comme celles présentées ci-dessus.

REQUIEM POUR UN CHÈQUE...

Le Comité national des paiements scripturaux* (CNPS) a tenu sa réunion plénière le 15 novembre 2016 en présence du Ministre de l'Economie et des Finances Michel Sapin et du Gouverneur de la Banque de France François Villeroy de Galhau. Cette réunion a permis au représentant de l'AFOC d'interpeller le gouvernement sur deux sujets majeurs actuellement pour les consommateurs, à savoir la disparition programmée du chèque et celle, plus étonnante mais qui commence à faire des émules, des espèces.

Au préalable l'AFOC a exprimé sa satisfaction s'agissant aussi bien de la mise en place du CNPS, dans la continuité du Comité National SEPA, que du fonctionnement de cette instance, le CNPS étant conforme à ses attentes en ce qu'il associe pleinement l'ensemble des parties prenantes. L'AFOC a rappelé que, s'agissant de l'acte de paiement, le débiteur, donc le consommateur dans une relation BtoC, doit rester très largement libre de choisir le moyen de paiement qu'il souhaite utiliser pour remplir son obligation. Or, s'agissant du chèque, mais également de façon de plus en plus pressante et inquiétante vis-à-vis des espèces, des attaques réitérées appelant ou évoquant leurs disparitions sont quasi quotidiennes. En effet, ces seules évocations sont sources de beaucoup d'inquiétudes pour les consommateurs, inquiétudes qui ne demandent qu'à se transformer en mécontentement.



L'AFOC a en outre interpellé le Ministre pour savoir si les conclusions des assises des paiements, qui prévoient que la disparition du chèque soit conditionnée à l'élaboration, puis à l'adoption par les consommateurs français, d'un ou de moyens de paiement équivalent en termes de fonctionnalités et de coûts, constituaient toujours la doctrine du gouvernement s'agissant de la disparition du chèque.

De même s'agissant de l'avenir des espèces, quelle était la position du gouvernement sur cette question fondamentale et ce, notamment, au regard des libertés individuelles.

La réponse du Ministre de l'Economie s'est voulue rassurante. Il est vrai que s'agissant du chèque, le refus ferme des parlementaires de faire passer la validité du chèque d'un an à six mois l'avait sensibilisé à l'extrême attachement des français à ce moyen de paiement, qualifié souvent d'un autre âge, mais qui permet encore très souvent d'effectuer des paiements qu'aucun autre moyen de paiement n'est à même de réaliser. Il a précisé que si l'objectif était bien de faire encore drastiquement diminuer le nombre de chèques émis, il n'avait jamais été question d'une disparition autoritaire et que la feuille de route dressée lors des assises des moyens de paiement restait d'actualité.

S'agissant des espèces, là encore, le Ministre s'est voulu rassurant sur sa disparition prochaine. Si elle ne semble pas encore à l'ordre du jour, le ministre a néanmoins confirmé, la volonté du gouvernement de réduire le recours à la monnaie fiduciaire. Dans les deux cas les arguments, largement avérés d'ailleurs, tirés du manque de sécurité et de praticité de ces moyens de paiement, ont été rappelés. Concernant les espèces, et leur caractère anonyme, l'impérieuse nécessité de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a bien entendu été évoquée...

Quoi qu'il en soit, nous retenons que nos demandes réitérées s'agissant du temps indispensable aux consommateurs pour appréhender ces mutations ont été entendues et commencent même à être reprises. Espérons que cet optimisme survivra aux échéances électorales...

*Le Comité national des paiements scripturaux est une enceinte de concertation créée en avril 2015 dont l'objectif principal est de coordonner la mise en œuvre de la stratégie française sur les moyens de paiement. Il rassemble, de manière paritaire, des représentants du côté de l'offre et de la demande. Des représentants des institutions publiques impliquées dans le domaine des moyens de paiement siègent également au Comité.

NANO MATERIAUX - MAXI INTÉRÊTS UNE ÉTUDE DE L'AFOC

L'AFOC suit de près le dossier concernant les nanomatériaux compte tenu des risques que la présence de ces derniers peut présenter pour la santé des consommateurs, en particulier dans les produits alimentaires.

Cela fait déjà maintenant plusieurs années que les nanoparticules sont présentes dans nos assiettes (tout comme dans de nombreux produits cosmétiques), que ce soit sous forme d'additifs (E551, E550, E170, E171, E172), de nanotextures, d'ingrédients en nanoencapsulation ou de nanomatériaux utilisés dans les emballages alimentaires. Une récente étude du magazine « *60 Millions de consommateurs* » a rappelé opportunément que les inquiétudes proviennent de l'opacité liée à leur utilisation et de l'absence d'information des consommateurs sur leur présence. L'obligation de leur indication sur les produits (sous l'appellation « *nano* » - entre crochets, avant le nom de l'ingrédient concerné - sur les étiquettes) aurait en effet dû entrer en vigueur depuis le 13 décembre 2015, comme cela était prévu par un règlement européen sur l'information du consommateur (dit INCO) de 2011.

Mais les discordances entre instances européennes – et l'action des lobbies industriels - ont abouti à une situation de statu quo inquiétante. La Commission a remis en cause cette obligation d'étiquetage en demandant à ce que la mention [nano] ne figure pas sur la liste des ingrédients déjà utilisés « *depuis des décennies* », afin de ne pas jeter la confusion parmi les consommateurs (sic).

À titre d'exemple, la nanosilice, employée couramment comme antiagglomérant (E551) dans de nombreux aliments en poudre, ne serait donc pas indiquée alors que des experts ont néanmoins fait état d'un effet potentiellement toxique de ce produit, notamment dans le foie ou la rate. Manifestement, la « confusion des consommateurs » est instrumentalisée par la Commission européenne au nom des libertés économiques. Ce n'est qu'en octobre 2015, avec le vote du règlement Novel Foods (« *Nouveaux aliments* » ; vise aussi la viande clonée et les insectes à consommer) qu'un accord a été trouvé entre les instances européennes. Visant les nanomatériaux manufacturés, le règlement les définit comme : « *tout matériau produit intentionnellement présentant une ou plusieurs dimensions de l'ordre de 100 nm ou moins, ou composé de parties fonctionnelles distinctes, soit internes, soit à la surface, dont beaucoup ont une ou plusieurs dimensions de l'ordre de 100 nm ou moins, y compris des structures, des agglomérats ou des agrégats qui peuvent avoir une taille supérieure à 100 nm mais qui conservent des propriétés typiques de la nanoéchelle* ». Des résultats d'études toxicologiques font pourtant état d'effets toxiques engendrés spécifiquement à l'échelle submicronique dépassant les 100 nm, notamment jusqu'à 600 nm.

Le règlement doit s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2018... et il n'existe toujours pas à ce jour de procédure européenne adéquate d'évaluation sanitaire et environnementale des nanomatériaux. Il n'est donc pas sûr que les produits alimentaires contenant des nanomatériaux soient étiquetés dans le futur, sauf démarche volontaire de certains fabricants. D'autre part, la mention [nano] n'indique pas sous quelle forme ni en quelle quantité le nanomatériau indiqué est présent dans le produit concerné, ni les risques pour le consommateur. La surveillance de l'innocuité des nanomatériaux dans l'alimentation demeure donc largement en deçà de ce que la société civile demande depuis des années désormais. L'AFOC plaide en toute hypothèse pour que l'étiquetage soit accompagné d'actions complémentaires en termes de traçabilité, de tests de toxicité, voire de limitation ou interdiction dans le cas de certains types de nanomatériaux.

Dans son « *cahier d'acteur* » élaboré dans le cadre des travaux de la Commission Nationale du Débat Public sur les nanotechnologies, l'AFOC avait demandé en outre la mise en place d'un moratoire sur la commercialisation d'aliments comportant des nanoparticules en attendant des procédures harmonisées d'évaluation des nanomatériaux et d'information des consommateurs ; c'était en 2010...

Y a-t-il des produits alimentaires en France en 2016 contenant des nanomatériaux ? Une analyse réalisée par l'association Agir pour l'environnement en juin 2016 répond positivement à cette question, le plus souvent sous forme d'additifs (dioxyde de titane ou de silice) qui ne soient pas visés par la réglementation précitée mais des réglementations sectorielles. Les produits visés, mis sur le marché, ne sont pas étiquetés « *nano* ». Il n'y a d'ailleurs pas à notre connaissance de produits alimentaires étiquetés « *nano* » en France.

À SAVOIR

... NANO-MATÉRIAUX - MAXI INTÉRÊTS UNE ÉTUDE DE L'AFOC

En France, les pouvoirs publics se disent très attentifs à l'évaluation des risques sanitaires potentiels liés à l'exposition aux nanomatériaux... (sic). Il est vrai que la France a souhaité renforcer la traçabilité des nanomatériaux et de leurs usages et constitue depuis 2013 le premier pays européen à avoir mis en œuvre une déclaration obligatoire des nanomatériaux. Ce dispositif prévoit que les fabricants, distributeurs ou importateurs de nanomatériaux en déclarent les usages et les quantités annuelles mises sur le marché national. Les résultats issus de cette déclaration sont rendus publics chaque fin d'année depuis 2013 (un site dédié a été ouvert, www.r-nano.fr). Dont acte. Mais, ce fichier est basé sur la déclaration des entreprises et ne vise qu'à quantifier les substances nanos produites ou importées en France et non aux articles finis (qui viennent de l'étranger majoritairement) ; il ne permet donc aucune traçabilité des produits. A quand au minimum un registre européen ?

Ensuite, dans son rapport d'évaluation des risques liés aux nanomatériaux de 2014 suite à une saisine du ministère de la santé, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a pointé les risques de toxicité d'après les études menées chez l'animal. Aussi, le gouvernement a inscrit dans le 3^{ème} Plan national santé environnement (PNSE 3 ; fin 2014 ; pour plus d'infos : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-national-sante-environnement,41393.html>), un objectif d'évaluation de la toxicité des nanomatériaux dans les denrées alimentaires.

Au plus récent, une saisine de l'ANSES, en cours de finalisation, a pour objectif de renforcer les connaissances disponibles relatives aux effets potentiels sur la santé des nanomatériaux contenus dans les denrées alimentaires et les matériaux à leur contact. Il est demandé à l'agence de réaliser une étude détaillée de la filière agro-alimentaire au regard de l'utilisation des nanos dans l'alimentation, de prioriser les substances et/ou produits finis en fonction de critères pertinents déterminés au cours de l'expertise ; de réaliser une revue des données disponibles (effets toxicologiques et données d'exposition) et en fonction de leur disponibilité, d'étudier la faisabilité d'une évaluation des risques sanitaires pour certains produits. Les résultats de l'expertise sont attendus pour fin 2017.

Dans ce même plan PNSE 3, « le Gouvernement prévoit d'agir en faveur de l'élargissement du dispositif d'étiquetage à d'autres produits (cosmétiques, biocides...) contenant des nanomatériaux, notamment dans le cadre du règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Par ailleurs, la feuille de route de la conférence environnementale 2016 prévoit également la poursuite des travaux du groupe de travail « *étiquetage et restriction des produits contenant des nanomatériaux* » mis en place suite à la conférence environnementale 2014 et qui vise à proposer à la Commission européenne une « *stratégie d'étiquetage* » pour les nanomatériaux non couverts par les réglementations sectorielles en vigueur » (Réponse ministérielle 2016).

Des formules creuses ? Peut-être, car comment étiqueter un produit « *nano* » si on ne sait pas ce qu'il y a dedans faute de transparence des fabricants ? Comment retirer un produit « *nano* » du marché si on ne sait pas où il se trouve ? La DGCCRF qui surveille le marché, a annoncé dans son programme national d'enquêtes pour 2017, dont nous avons été destinataires pour avis, vouloir renforcer son action de contrôle des risques émergents et parfois communs aux produits alimentaires et non alimentaires, tels que les perturbateurs endocriniens, les allergènes, les nanoparticules ou nanomatériaux. Car bien entendu, il y a des nanoparticules dans les cosmétique, les crèmes solaires, les textiles, les jouets, les dentifrices, les articles de sport, les vitres, les smartphones, les peintures. Il y aurait 2 343 produits contenant des nanos selon certaines sources (<http://nanodb/> ; en anglais ou danois). A suivre...

Les nanomatériaux - substances à l'échelle du milliardième de mètre - présentent des propriétés différentes de celles des substances chimiques « *conventionnelles* », qui peuvent se traduire par une toxicité potentielle plus importante du fait de leur taille et de leur capacité de pénétration dans l'organisme. A cette taille, les nanoparticules ont en effet la capacité de pénétrer dans les cellules humaines et d'altérer leur fonctionnement. Des tests ont été effectués sur des souris, par injection directe de nanotubes de carbone au niveau du péritoine, qui ont produit des cancers. Des nanoparticules ont ensuite été retrouvées dans le cerveau des souris.

À SAVOIR

... NANO MATÉRIAUX - MAXI INTÉRÊTS UNE ÉTUDE DE L'AFOC

En conclusion : L'étiquetage des « *nanos* » dans l'alimentation, bien que théoriquement obligatoire depuis décembre 2014, n'est pas observé sur les produits. Il existe pourtant en France des produits alimentaires contenant des « *nanos* ».

L'AFOC réitère sa demande tout d'abord d'un moratoire quant à la commercialisation des produits alimentaires pouvant en contenir et le retrait de ceux mis sur le marché, ensuite le respect de réglementation européenne sur l'étiquetage et des contrôles de la DGCCRF et enfin des procédures adéquates d'évaluation sanitaire et environnementale des nanomatériaux.

≡ agenda ≡

JANVIER

- 12 Réunion plénière du CCSF
- 13 Collège consommateurs du CNC
- 27 AG de l'AFOC 60

FEVRIER

- 9 Réunion du CCLRF
- 9 AG de l'AFOC 58
- 28 Bureau de l'AFOC nationale

Bulletin d'adhésion

J'adhère à l'AFOC nationale :

Particulier : 42 € Association de locataires : 80 €

Je m'abonne aux Cahiers de l'AFOC :

Adhérents : 15 €/an Non-adhérents : 20 €/an

Nom :

Prénom :

Je joins un chèque de € à l'ordre de l'AFOC

Adresse :

.....

Signature :

A retourner à l'AFOC - 141 avenue du Maine - 75014 PARIS



AFOC